

ARRETE N° 2020-05.565

**RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DE PROTECTION SUR LES MARCHES
HEBDOMADAIRES**

Le Maire de la Commune, Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-18,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n°2018-11-1095 portant règlement du marché dominical,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures adaptées afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la situation sanitaire due à l'épidémie de covid 19 en cours et la nécessiter de lutter contre la propagation du virus,

Considérant les mesures d'hygiène recommandées au niveau national et décrites en annexe 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé,

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 mai 2020 le port du masque de protection est obligatoire sur les marchés hebdomadaires pour tous les usagers et les commerçants. Le masque doit couvrir la bouche et le nez. (Masque chirurgical ou masque en tissus dit « grand public »).

Article 2 : Toute personne ne portant pas de masque pourra être exclue de la zone de chalandise du marché. L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de 11 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 10 juillet 2020. La situation pourra être réévaluée jusqu'à cette date en fonction de la situation sanitaire.

Article 4 : Le manquement à l'obligation édictée par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, et le Service du Domaine Public, sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer le, 19 mai 2020

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 063-218301125-20200519-ARR202005565- AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
